

Chapitre 16

Occupation et utilisation des terrains

16 OCCUPATION ET UTILISATION DES TERRAINS

16.1 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, un semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'un semi-remorque.

16.2 BÂTIMENT CHEVAUCHANT LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

Aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi sur la ligne des limites de la municipalité, de sorte qu'il soit partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur de la municipalité.

16.3 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

En tout temps, les espaces libres d'un terrain non vacant doivent être maintenus sous couverture végétale (gazon, boisé) ou aménagée dans un délai de douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation d'utilisation.

16.4 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

16.4.1 Usages permis dans les cours avant, arrière et latérales

À moins d'indication contraire au présent règlement, l'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de toute construction et de tout entreposage. Seuls sont permis dans cet espace :

USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES	
- L'escalier conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol, les balcons, les galeries, les perrons et leur avant-toit, les caveaux (sous une galerie ou un perron) pourvu qu'ils n'empiètent pas plus: - De deux (2) mètres dans la marge de recul avant, laissant une distance minimale de trente (30) centimètres de l'emprise de la voie publique; - Dans les cours arrières et latérales, ils doivent être situés à au moins deux (2) mètres de la ligne de lot.	
Les avant-toit, les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres et quarante-quatre centièmes (2,44 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.	
Les auvents et les marquises d'une largeur maximale de deux (2) mètres dans les zones résidentielles et de trois (3) mètres dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de deux (2) mètres dans les marges de recul.	
Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murs tels que réglementés dans le présent règlement.	
Les affiches, les enseignes et panneaux-réclame tels que régis au présent règlement.	
Les espaces de stationnement tels que régis au présent règlement.	
Les abris d'autos temporaires tels que régis au présent règlement.	
Les kiosques pour la vente de produits agricoles tels que régis au présent règlement.	
L'entreposage extérieur et l'étalage extérieur tels que régis au présent règlement.	

16.4.2 Autres usages permis dans les cours arrière et latérales

Dans les cours arrières et latérales en plus des usages énumérés à l'article 16.4.1 du présent règlement, sont permis les usages et constructions suivants:

USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES	
• Antenne et tour de télévision	• Piscine
• Appareil de climatisation	• Réservoir de gaz propane
• Appareil de comptage	• Réservoir d'huile à chauffage
• Bâtiment accessoire	• Véranda
• Escalier	• Thermopompe

16.4.3 Usages permis uniquement dans la cour arrière

Les usages suivants sont autorisés uniquement dans une cour arrière :

USAGES PERMIS DANS LA COURS ARRIÈRE
• Bains extérieurs (de type "spa")
• Capteurs solaires ou sur le toit d'un bâtiment
• Entreposage de bois de chauffage à des fins personnelles
• Éolienne ou sur le toit d'un bâtiment
• Fournaise à bois extérieure

16.5 BANDE TAMPON POUR UN USAGE INDUSTRIEL**16.5.1 Champ d'application**

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les dispositions qui suivent s'appliquent aux usages industriels, dans toutes zones où ces usages sont autorisés.

16.5.2 Obligation d'une bande tampon

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal d'usage industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long des cours latérales et arrière de propriété de l'usage industriel lorsque cet usage est adjacent à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins autres qu'industriel et agricole. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe l'usage industriel est adjacent à un terrain vacant, les présentes dispositions s'appliquent. Les marges de recul latérales et arrière peuvent faire partie de la bande tampon.

Dans une bande tampon, aucune construction, équipement, entreposage extérieur, stationnement ou circulation de véhicules ne sont autorisés. Toutefois, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables peuvent y être aménagés.

16.5.3 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit :

- 1) Toute la surface doit être sous couvert végétal;
- 2) Des arbres, feuillus et conifères, doivent être plantés en alternance à raison minimalement d'un (1) arbre par 6 mètres linéaires de bande tampon. Tous les arbres doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres lors de la plantation. Tout autre écran visuel naturel peut être ajouté ou maintenu s'il existe;
- 3) Les aménagements doivent être entretenus en tout temps, tel la coupe du gazon et le remplacement des arbres morts;
- 4) L'aménagement doit être complété dans un délai de six mois suivant la fin des travaux de constructions du bâtiment industriel;
- 5) L'aménagement et les travaux d'entretien sont à la charge du propriétaire de l'usage industriel.

16.6 AIRE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'installer de façon permanente dans une cour avant tout récipient ou conteneur à déchets ou de matières résiduelles.

Pour un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou résidentiel de quatre (4) logements et plus dont l'entreposage de déchets s'effectue à l'extérieur, il doit comporter une aire d'entreposage extérieure de déchets selon les dispositions suivantes.

16.6.1 Localisation et aménagement

L'aire d'entreposage doit être située dans la cour arrière ou dans la cour latérale du bâtiment principal. L'aire doit être complètement entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimum de deux (2) mètres et être équipée d'une quantité suffisante de conteneurs à déchets afin de maintenir l'ensemble des déchets et des matières résiduelles à l'intérieur de ceux-ci.

16.6.2 Usage commercial, institutionnel et résidentiel de 4 logements et plus

Pour des usages commerciaux, institutionnels et résidentiels de quatre (4) logements et plus l'aire d'entreposage de déchets doit dans le cas des terrains transversaux, se situer à un minimum de trois (3) mètres du bâtiment principal et à un minimum de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

16.6.3 Usage industriel

Pour un usage utilisé à des fins industrielles, tout conteneur à déchet doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de propriété sauf entre usage industriel voisin.

16.6.4 Dépôt volontaire de matières résiduelles

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les dépôts volontaires de récupération de matières résiduelles domestiques dans des conteneurs peuvent être aménagés dans une cour avant, à la condition que le service soit de responsabilité municipale ou intermunicipale et que le site soit bien identifié à cette fin.

16.7 DÉMOLITION DE BÂTIMENT

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition en respectant toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

16.8 THERMOPOMPES

Une thermopompe et son équipement doivent être installés dans la cour arrière et à deux (2) mètres ou plus de toute ligne de lot.

16.9 PISCINE**16.9.1 Définitions**

- 1) Une piscine est un bassin artificiel intérieur ou extérieur utilisé pour la baignade ou des activités aquatiques dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 centimètres et dont la superficie est d'au moins 4,5 mètres carrés (4,5 m²) et qui constitue un usage accessoire d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général. Tout bassin artificiel extérieur gonflable est également considéré comme une piscine.
- 2) Une piscine creusée est une piscine dont le fond atteint plus de 325 millimètres sous le niveau du terrain.
- 3) Une piscine hors-sol est une piscine qui n'est pas creusée. Une piscine gonflable est considérée comme une piscine hors-sol.

16.9.2 Exemption pour un spa

Aux fins du présent règlement, un bain extérieur (de type «spa») ne constitue pas une piscine et les normes à l'égard des piscines ne s'appliquent pas.

Cependant, un «spa» doit être muni d'un couvercle et d'un mécanisme de verrouillage. Lorsqu'il est inutilisé, il doit être fermé par son couvercle et verrouillé.

16.9.3 Normes d'implantation d'une piscine extérieure

- 1) Superficie :

Toute piscine ne peut occuper plus du tiers (1/3) des aires libres du terrain sur lequel elle est implantée.

2) Marges :

Une piscine extérieure doit être localisée dans la cour arrière ou latérale seulement. La piscine et sa structure de service (plate-forme ou quai d'embarquement), le cas échéant doivent respecter les distances minimales suivantes:

- a) À un mètre et cinq dixièmes (1,5 mètre) des lignes de lot délimitant le terrain;
- b) À deux (2) mètres de tout bâtiment;
- c) À trois (3) mètres d'un élément épurateur d'une installation septique.

Aucun équipement, tel que plongeoir, glissoir, filtre, chauffe-eau, ne peut être situé dans la cour avant, ni en deçà d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.

16.9.4 Accès à une piscine extérieure1) Piscine hors-sol :

Une piscine hors-sol doit être munie, soit d'un escalier amovible ou basculant, soit d'une clôture ou d'un mur tel que prescrit au paragraphe 2 du présent article. Dans les cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron ou d'une promenade surélevée donnant accès directement de la résidence à la piscine hors-sol, les prescriptions concernant une clôture ou un mur du paragraphe 2 du présent article s'appliquent.

En tout temps, le système de filtration et de chauffage d'une piscine hors-sol doit être situé à au moins 1,2 mètre du rebord de la piscine ou situé sous le quai d'embarquement de ladite piscine ou dans un bâtiment.

2) Piscine creusée :

Un trottoir d'une largeur minimale de quatre-vingt-dix (90) centimètres doit être construit autour d'une piscine creusée. Ce trottoir doit être construit avec des matériaux anti-dérapant.

Toute piscine creusée extérieure doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m), sans brèche de plus de vingt-cinq centimètres carrés (25 cm²), ne laissant comme accès qu'une (des) porte(s) se fermant et s'enclenchant automatiquement et munie(s) d'un mécanisme de verrouillage.

Cette clôture doit être située à pas moins d'un (1) mètre des rebords de la piscine. La distance entre le sol ou le plancher et la clôture doit être d'au plus six centimètres (6 cm).

Aux fins du présent article, une haie, une rangée d'arbres, un muret, un aménagement paysager ou un talus ne constituent pas une clôture et ne doivent en aucun cas constitué une possibilité d'escalade pour avoir accès à une piscine.

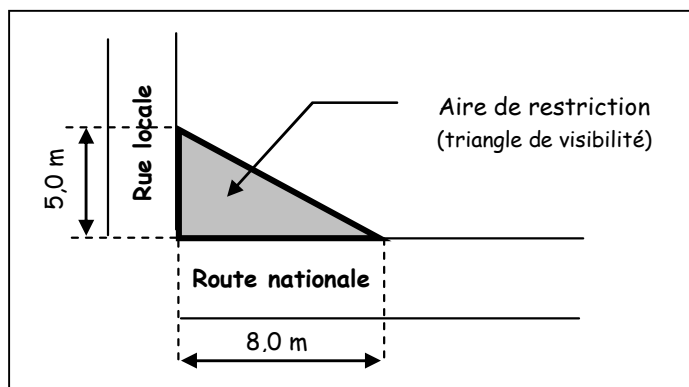
16.10 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

16.10.1 Définition

Sur un terrain d'angle (de coin), triangle créé en calculant à partir du point d'intersection des rues, les distances suivantes :

- 1) Pour une rue locale on doit calculer cinq (5) mètres à partir du point d'intersection des rues et joindre ces deux points;
- 2) Pour une route nationale ou collectrice on doit calculer huit (8) mètres à partir du point d'intersection des rues et joindre ces deux points.

Figure 16.10.1-A : Triangle de visibilité (Exemple avec une rue locale et une route nationale)



16.10.2 Normes d'implantation

Sur tout lot d'angle (de coin), un triangle de visibilité doit être observé. À l'intérieur de l'aire du triangle, les restrictions suivantes s'appliquent:

- 1) Aucun arbuste, haie, clôture, muret, mur de soutènement ou tout autre obstacle ne doit dépasser une hauteur de quatre-vingts centimètres (80 cm). Sont exclus de ces dispositions les clôtures en maille de fer à la condition qu'elles ne soient pas recouvertes de vignes, de plantes grimpantes ou d'un matériau qui obstrue la visibilité et des enseignes selon les dispositions prévues au présent règlement (chapitre 19);
- 2) Les arbres doivent avoir un dégagement de trois (3) mètres entre le sol et la première branche;
- 3) Aucun bâtiment, enseigne sur socle, étale et kiosque pour toutes fins ne peut y être érigé sauf ceux explicitement prévus au présent règlement.

16.11 CLÔTURE, HAIE ET MURET**16.11.1 Matériaux pour clôtures**

Dans tous les cas les clôtures autorisées doivent être ajourées. Elles sont fabriquées de bois, en maille de fer ou à base de produits synthétiques pourvu qu'elles soient convenablement entretenues et peinturées au besoin à l'exception des clôtures pour fins agricoles.

En aucun cas, une clôture ou un muret ne peut être constitué de matériaux empilés, verticalement ou horizontalement, tel que des palettes de bois, des pneus, des briques ou des blocs de pierres.

Un muret doit être constitué de roches ou de briques liées à du mortier.

16.11.2 Implantation

Les clôtures, les haies et les murets doivent être implantés sur la propriété privée à une distance d'au moins soixante (60) centimètres de l'emprise d'une rue. En tout temps, ce dégagement de soixante (60) centimètres doit être observé, notamment en ce qui concerne une haie.

Dans tous les cas, sur un lot d'angle, les dispositions du présent règlement à l'égard de l'aire de restriction d'un triangle de visibilité s'appliquent aux clôtures, haies et murets.

Toute haie doit être taillée de manière à ne pas déborder sur les trottoirs ou dans l'emprise de la voie publique.

Une distance libre minimale de 1,5 mètres doit toujours être maintenue entre une borne-fontaine et une clôture, une haie ou un muret.

16.11.3 Hauteur maximale des clôtures, murets et haies

La hauteur maximale des clôtures, haies et murets est établie au tableau 16.11.3-A ci-dessous.

Tableau 16.11.3-A : Hauteur maximale des clôtures, haies et murets

Cours		Clôture	Haie	Muret
Avant	• De 0 à 4 mètres de l'emprise de la rue	1 m [1]	1 m [1]	1 m [1]
	• À plus de 4 mètres de l'emprise de la rue	2 m	Aucune limite	1,5 m
Latérale		2 m	Aucune limite	1,5 m
Arrière		2 m	Aucune limite	1,5 m

[1] À l'exception d'un terrain agricole (préfixe «A») où la hauteur maximale autorisée est d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de deux mètres (2m). **Règlement 458-15, article 3, 2015-06-30**

16.11.3.1 Cas d'exception

Les dispositions de l'article 16.11.3 ne s'appliquent pas aux clôtures de mailles de chaînes pour les usages et constructions suivants : édifice public, cours d'école, centre de la petite enfance, garderie en milieu familial, terrain de jeux, terrain de tir et terrain utilisés à des fins industrielles de même qu'aux haies, en zone agricole, utilisées à des fins de brise-vents pour contrer l'érosion éolienne.

16.11.4 Fil barbelé

L'usage de fil barbelé est permis uniquement dans les cas suivants :

- 1) Dans les zones agricoles (A) et rurales (RU) pour un terrain servant de pacage pour les animaux;
- 2) Pour un usage ou au pourtour d'un équipement d'utilité publique et d'une tour de télécommunication. Dans ces cas, le fil barbelé doit être installé au sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de deux (2) mètres.

16.11.5 Fil électrifié

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles (A) et les zones rurales (RU) pour un terrain servant de pacage pour les animaux ou pour la culture afin d'empêcher les animaux sauvages de détruire la culture.

Tout fil électrifié doit être identifié et/ou très visible afin d'éviter tout risque de danger pour les humains. Le propriétaire est responsable de tout dommage pouvant survenir suite à l'installation desdits fils sur sa propriété. **Règlement 458-15, article 4, 2015-06-30**

16.11.6 Clôture pour entreposage extérieur

Dans les zones où l'entreposage extérieur est autorisé, les dépôts extérieurs doivent être entourés par une clôture d'une hauteur de deux (2) mètres sur la façade principale du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) pour le reste du terrain. Cette clôture ne peut empiéter dans la marge de recul avant de la zone concernée.

Dans le cas d'un lot d'angle, les deux (2) façades doivent comprendre une clôture d'une hauteur maximale de deux (2) mètres et respecter le triangle de visibilité à l'intersection des rues.

De plus, pour toute clôture en façade principale, y compris pour les lots d'angle, celle-ci doit être entourée d'une haie ou d'une rangée dense d'arbustes entre la clôture et la rue.

16.11.7 Clôture pour centre de gestion des matières résiduelles et site de récupération de véhicules désaffectés

Tout centre de gestion des matières résiduelles et site de récupération de véhicules désaffectés doit être clôturé, en tout temps, selon les dispositions de l'article 16.11.6.

16.12 MURS DE SOUTÈNEMENT

Tout mur de soutènement doit être localisé à trente (30) centimètres d'une ligne de propriété voisine et à soixante (60) centimètres de l'emprise d'une rue.

Dans l'aire de restriction d'un triangle de visibilité, un mur de soutènement est limité à une hauteur maximale de soixante-quinze (75) centimètres.

16.13 ARBRES RÉGLEMENTÉS**16.13.1 Espèces d'arbres interdits en bordure d'une rue**

La plantation d'érables argentés (acer saccharinum), peupliers (populus), trembles (populustremuloïdes) et saules (salix) est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de six (6) mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue.

La plantation de tout arbre est prohibée à une distance de moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

16.13.2 Abattage d'arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais à l'extérieur d'un boisé identifié et régi par le règlement régional de la MRC des Maskoutains relatif à la protection des boisés, il est interdit d'abattre tout arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Nonobstant le premier alinéa, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

- 1) De maladie ou d'infection;
- 2) D'un arbre mort;
- 3) L'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 4) L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Toute personne désirant abattre un arbre, tel qu'identifié au premier alinéa du présent article, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation, à cet effet, émis par l'inspecteur en bâtiment.

Tout arbre abattu doit être remplacé dans les six mois suivants l'abattage par une essence conforme au présent règlement (Réf. article 16.13.1).

(suite page suivante)

16.14 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les dispositions suivantes régissent l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à le transmettre.

16.14.1 Dispositions générales

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de soixante (60) centimètres ou moins sont permises sur tous les murs et sur le toit des bâtiments ainsi que dans les cours latérales et arrière;
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de soixante (60) centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de trois (3) mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de cinq (5) mètres;
- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments;
- 4) La hauteur maximale d'une antenne autre qu'une antenne satellite, installée au sol est de dix-huit (18) mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de cinq (5) mètres. Cependant, les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas des antennes installées exclusivement pour les services d'urgence (exemple: sécurité incendie).

16.14.2 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de cinq (5) mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure;
- 2) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder trente-cinq (35) mètres, sauf si une étude technique, déposé avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être situé à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à dix (10) mètres.

16.15 CAPTEURS SOLAIRES

Les capteurs solaires sont autorisés uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

16.16 ÉOLIENNE

Les éoliennes utilisées à des fins personnelles sont autorisées uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

La hauteur maximale d'une éolienne dont la structure est posée au sol est de dix-huit (18) mètres calculée à l'extrémité des palmes. La hauteur maximale d'une éolienne installée sur le toit d'un bâtiment est de trois (3) mètres calculée à l'extrémité des palmes.

16.17 OCCUPATION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DES LACS ET COURS D'EAU**16.17.1 Généralité**

Toutes les rives, le littoral et les plaines inondables des lacs et cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité sont assujettis à *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental n° 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

16.17.2 Objectifs

Les objectifs poursuivis sont :

- 1) Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- 2) Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- 3) Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 4) Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 5) Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- 6) Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

16.17.3 Immunisation dans le cas d'une inondation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe A du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

16.17.4 Rives et littoral**16.17.4.1 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

16.17.4.2 Mesures relatives aux rives Règlement 397-08, article 11, 2008-11-04

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que résidentielles, municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que résidentielles, municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage applicable interdisant la construction dans la rive;

- c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne de hautes eaux, la

largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus. **Règlement 397-08, article 11, 2008-11-04, Règlement 407-09, article 3, 2009-08-03**

7) Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.17.4.3;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

16.17.4.3 Mesures relatives au littoral **Règlement 397-08, article 12, 2008-11-04**

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains;
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins **résidentielles**, municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins **résidentielles**, municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

16.17.5 Plaine inondable Règlement 397-08, article 13, 2008-11-04

La carte Feuille 1/2 du plan de zonage de l'annexe D du présent règlement identifie les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20) et les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100).

16.17.5.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables Règlement 407-09, article 4, 2009-08-13

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujéti à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

16.17.5.2 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible

courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à l'article 16.17.5.2.1.

16.17.5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Nonobstant l'article 16.17.5.2, il peut être réalisé dans une zone de grand courant d'une plaine inondable les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de zonage interdisant les nouvelles implantations;
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 16.17.3 et à l'annexe A du présent règlement;
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 10) Les travaux de drainage des terres;

- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements;
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

16.17.5.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe A du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. a-19.1) à cet effet par la MRC des Maskoutains, le cas échéant.

16.18 NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION PAR EMBACLE

Dans une zone de risques d'inondation par embâcle, telle qu'identifiée au feuillet 1/2 de l'annexe D, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des ouvrages spécifiés ci-dessous pourvu que les critères suivants sont respectés :

- 1) Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés depuis la date de désignation officielle (le 18 septembre 2003 lors de l'entrée en vigueur du *Schéma d'aménagement révisé* de la MRC des Maskoutains). L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe, et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date de désignation officielle;
- 2) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.

16.19 ~~NORMES APPLICABLES DANS LES ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL~~Règlement 397-08, article 14, 2008-11-04Abrogé par Règlement 441-13, article 5, 2013-10-02et Règlement 441-13 abrogé et remplacé par Règlement 449-14, article 5, 2014-xx-xx

DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le présent cadre normatif comprend quatre éléments majeurs :

- a) Une définition et une représentation d'un talus dans les cas de zones exposées aux glissements de terrain;
- b) La localisation cartographique des zones exposées aux glissements de terrain;

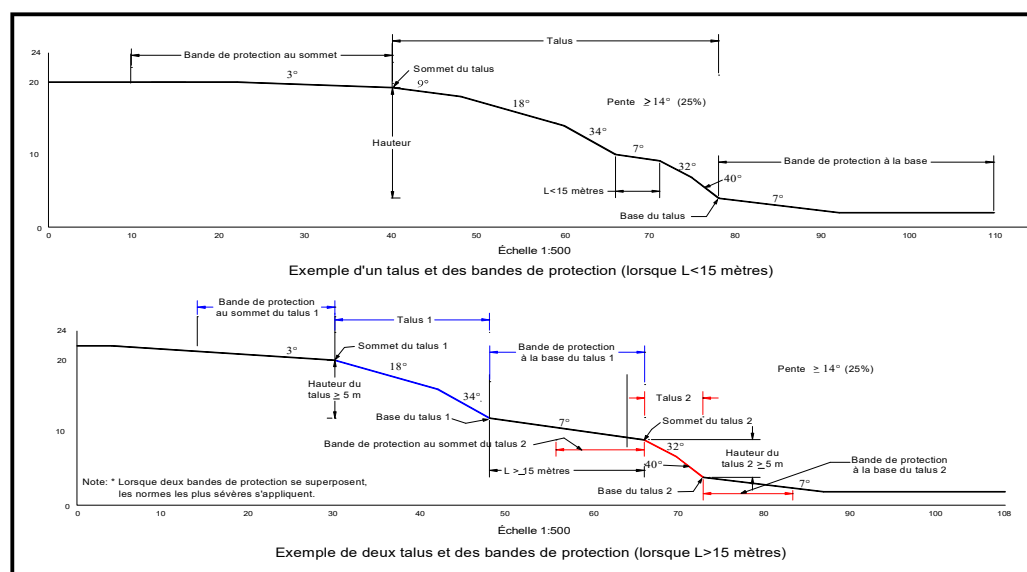
- c) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base);
- d) Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction (identifiées aux normes applicables).

16.19.1 Dispositions normatives pour un talus

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

La figure 16.19.1-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 16.19.1-A: Talus et bande de protection



16.19.2 Localisation des zones exposées aux glissements de terrain

Les cartes (Annexe C du présent règlement) délimitent les zones exposées aux glissements de terrain. Ces cartes font partie intégrante du règlement. Cette cartographie de 2012 ¹ a été préparée par le Ministère des transports du Québec et accompagnait le rapport produit par le Ministère de l'Énergie et des Ressources. ²

1. 31H15-050-0201 et 31H15-050-0301, version 1.0 septembre 2012
2. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES. Zones exposées aux mouvements de terrain le long de la rivière Yamaska, entre Yamaska et Saint-Hyacinthe. 1985, 64 pages.

Il est important de noter que les bandes de protection et les talus ne sont pas différenciés sur la carte.

16.19.3 Classes des zones et classes des normes

La carte (Annexe C) identifie quatre classes de zones exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 16.19.3-A.

Les contraintes à l'utilisation du sol qui s'appliquent dans les zones à risque sont en fonction de l'intervention projetée et du type de danger de glissement de terrain associé à la zone. Le règlement associe trois classes de normes.

Tableau 16.19.3-A : Classes des zones

Classes des zones
Zone NA1 (zone à risque élevé) : Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). Les talus présentent des signes d'instabilité (fissures, affaissements, pertes de couvert végétal, fluage, etc.) ou des processus géodynamiques (érosion) actifs qui contribuent à détériorer la stabilité du talus. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.
Zone NA2(zone à risque moyen) : Zone composée de talus dont la pente est supérieure à 14 degrés (25 %). La géométrie des talus laisse présager une instabilité potentielle bien qu'aucun signe d'instabilité n'ait été observé lors de la cartographie. La zone peut être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Elle comprend le talus et une bande de protection au sommet et à la base, contiguë aux limites du talus, dont la largeur varie en fonction de l'intervention projetée.
RA1 sommet et base (zone à risque faible) : Cette zone correspond à des bandes de terrain qui présentent peu ou pas de relief. Elles sont caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible. Elles sont situées à l'arrière des zones à risque élevé où un glissement de type rotationnel profond pourrait amorcer un glissement rétrogressif de type «coulée argileuse». L'extension de cette zone a été établie selon la dimension des cicatrices de coulées argileuses de la région.
RA2 (zone à risque hypothétique) : Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être affecté par une coulée argileuse. Une coulée argileuse pourrait y survenir si des conditions d'origine naturelle ou anthropique exceptionnellement défavorables étaient réunies au même endroit. L'extension de cette zone a été établie selon les dimensions maximales des cicatrices de coulées argileuses de la région.

16.19.4 Principes d'intervention

1) Cadre général normatif :

Les normes générales suivantes s'appliquent pour les interventions visées par le cadre normatif dans les zones exposées aux glissements de terrain :

- a) Toute intervention est interdite dans les talus;
- b) Tous les déblais, remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, de remblai ou d'excavation;
- c) Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées selon la carte en annexe C au présent règlement.

2) Intervention chevauchant deux classes de zones :

Si une intervention empiète sur deux classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

3) Intervention touchant partiellement une zone :

Pour une intervention, identifiée au tableau 16.19.5-A (Annexe A du présent règlement), située partiellement dans une classe de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur la carte en annexe C au présent règlement).

4) Intervention à l'extérieur d'une zone :

Dans le cas d'une intervention, identifiée au tableau 16.19.5-A (Annexe A du présent règlement), située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 16.19.5-A (Annexe A du présent règlement).

16.19.5. Dispositions relatives aux interventions dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones exposées aux glissements de terrain des classes 1,2 et 3 sont définies au tableau 16.19.5-A (Annexe A du présent règlement).

16.19.6 Expertise géotechnique obligatoire

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions ci-dessous.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur en géotechnique, comme défini au présent règlement.

16.19.6.1. Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain tel que décrit au tableau 16.19.6.1-A (Annexe B du présent règlement) en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :

- La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
- La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1 : 10 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
- Les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur la carte annexe du présent règlement;
- Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
- La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
- La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
- La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- La végétation existante;
- La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
- La localisation des limites de l'intervention envisagée;
- Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
- Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation), projets de lotissement et/ou usages;
- Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empierrement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
- Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :

- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
- Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.

- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain est présenté au tableau 16.19.6.1-A (Annexe B du présent règlement).

16.19.6.2. Validité et durée de l'expertise géotechnique

- 1) Validité :
Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement numéro 441-13 modifiant le règlement d'urbanisme section zonage.
- 2) Durée :
À la suite de l'entrée en vigueur du règlement 441-13 modifiant le règlement de zonage, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un (1) an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

16.19.7. Permis ou certificat d'autorisation pour les interventions en zones exposées aux glissements de terrain

16.19.7.1. Dispositions obligatoires pour les permis et les certificats d'autorisation

L'obligation d'obtenir un permis s'applique lorsque l'on veut procéder, dans une zone exposée aux glissements de terrain (Annexe C), à une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (Annexe A) du présent règlement.

1) Obtention du permis ou du certificat d'autorisation :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A (Annexe A) du présent règlement doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

2) Demande de permis ou de certificat d'autorisation :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;

b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-contractant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits:

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément au tableau 16.19.5-A (Annexe A) du présent règlement :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
 - . Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
 - . La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé terrain graphique, diagramme, etc.

e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de l'article 16.19.6.1 de même qu'aux renseignements requis au tableau 16.19.6.1-A. Ce tableau présente, selon les différentes interventions à réaliser, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.

f) L'attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

16.19.7.2. Dispositions supplémentaire pour les permis et certificats d'autorisation

1) Réalisation et suivi des travaux :

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude.

2) Validité du permis ou du certificat d'autorisation :

a) Le permis ou le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. À l'expiration de ce délai, le requérant doit obtenir un nouveau permis ou certificat d'autorisation.

b) Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Si les travaux n'ont pas été commencés dans les douze (12) mois de la date de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation;
- Si les dispositions du règlement ou les engagements pris lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ne sont pas respectés;
- Si les travaux ne sont pas terminés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

3) Émission du certificat de conformité :

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité concernée, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement d'urbanisme de la municipalité et être accompagné du prénom et du nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur. Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

4) Occupation des lieux et certificat d'occupation :

L'occupation des lieux des travaux est interdite tant et aussi longtemps que la municipalité n'aura pas reçu un certificat de conformité rédigé par l'ingénieur en géotechnique qui confirme que les travaux répondent aux exigences des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain.

Suite à la réception de ce certificat de conformité l'inspecteur en bâtiment doit remettre un certificat d'occupation au propriétaire.

16.20 DÉPLACEMENT D'HUMUS, DÉBLAIS, REMBLAIS

1) Terrain riverain à un cours d'eau :

Tous travaux de déblai ou remblai y compris les travaux de déblai ou remblai exécutés à des fins agricoles doivent se conformer aux dispositions de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (article 16.17).

2) Terrain non riverain :

À l'exception des travaux exécutés pour des fins agricoles et à l'exclusion de sols non organiques, nul ne peut enlever la couche supérieure du sol ou ne peut effectuer des travaux de remblais ou de déblais sans avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation.

16.21 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVÉES

Toute construction et tout ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toute prise d'eau potable desservant vingt (20) personnes et plus, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tels que définis à l'article 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q - 2, r.17.3), à l'exception des constructions nécessaires au captage, au traitement et à la distribution de l'eau. À l'intérieur du périmètre du rayon, il est également prohibé tout épandage d'engrais, de fumier, d'herbicide, tous travaux de déblai et remblai et toute source de contamination potentielle de l'eau.

16.22 TERRAINS

16.22.1 Matériaux de remplissage

Il est interdit d'utiliser pour fin de remplissage de terrains des matériaux de nature périssable tels que retailles de bois, bois de construction de même que des pneus, du bardeau d'asphalte ou autres matériaux de même nature. L'utilisation de ferraille, de blocs de béton et de produits dangereux pour combler un terrain est également prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les sites de dépôt de matériaux secs sont autorisés dans les zones prévues à cette fin, s'il y a lieu (annexe C grille de spécifications).

16.22.2 Sols contaminés

Il est interdit de construire sur tout terrain constitué ou remblayé de sols contaminés par des produits dangereux. Il est également interdit de remblayer tout terrain avec de tels sols.

16.23 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOLS ORGANIQUES

Sur l'ensemble du territoire de la zone agricole décrétée, dans tous les cas où un terrain est composé de sols organiques tel qu'identifié sur la carte du plan de zonage (annexe D, feuillet 1/2), il est interdit tout décapage, prélèvement de sol, de réduction de surface de ces sols et toute excavation et extraction à moins qu'une étude agronomique ne démontre l'impossibilité de cultiver dans les sols trop épais ou la faible valeur (qualité) du potentiel agricole de ces sols pour des rendements économiquement rentables à des fins de cultures horticoles ou maraîchères.

Tout décapage, prélèvement de sols organiques, toute réduction de surface de ces sols et toute excavation et extraction de ces sols ou sur ces sols ne peut être autorisé, s'il y a lieu, que suite à une demande d'un certificat d'autorisation à cet effet auprès de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis ou certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement du Québec et de la MRC des Maskoutains.